

**JURIDICTION DE
PROXIMITÉ DE TOULOUSE**
40 Avenue Camille Pujol
31506 TOULOUSE cedex 5
Tél : 05.34.31.79.79

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
de la Juridiction de Proximité de TOULOUSE (H.G.)

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

Le Jeudi 26 Novembre 2009, la Juridiction de Proximité de
TOULOUSE (Haute-Garonne),

Sous la Présidence de Louis MONTAMAT, Juge de
proximité, assisté de Josiane PIQUES, Greffier, lors des débats et lors du
prononcé;

Après débats à l'audience du 03/09/2009, a rendu le
jugement suivant, conformément à l'article 450 et suivants du Code de
Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

RG N° 91-08-001110
SECTION AB1

Minute: *1182129*

JUGEMENT

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

DU : 26/11/2009

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~

~~XXXXXXXXXX~~
31500 TOULOUSE
comparant(e)

CI

ET :

CANALS + SA

DEFENDEUR(S) :

CANALS + SA

62976 ARRAS CEDEX 9
représenté(e) par SCP LDBM
Du Barreau de : PARIS

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le 26/11/2009

à M. ~~XXXXXXXXXX~~

*Expédition délivrée
à toutes les parties*

Le 18 mai 2006, Monsieur [REDACTED] a souscrit un abonnement à Canal + dont la durée était de 12 mois, reconductible par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois, sauf dénonciation ou résiliation prévue par "les articles 5.3 et 8 ci-dessus".

Par lettre du 23 juin 2008, Monsieur [REDACTED] demandait à la SAS CANAL + de prendre acte de la résiliation de son abonnement.

Le 27 juin 2008, la défenderesse accusait réception du courrier précédent, mais informait son abonné que sa demande ne prendrait effet qu'à la date d'échéance contractuelle, soit le 31 mai 2009.

Néanmoins Monsieur [REDACTED] tentait, mais en vain, de restituer son matériel auprès de trois distributeurs qui ont refusé de le reprendre, l'abonnement n'étant pas encore résilié.

A compter du mois d'août 2008, Monsieur [REDACTED] a fait opposition bancaire aux prélèvements et les mensualités d'août à octobre 2008 ont été rejetés.

Dès lors le 31 octobre 2008, Canal a résilié l'abonnement, pour cause d'impayés.

Motif pris de ce que Canal + n'avait pas respecté les dispositions de l'article L.136-1 du Code de la consommation, Monsieur [REDACTED] saisissait, par déclaration au greffe, en date du 27 octobre 2008, le juge de proximité de ce siège, aux fins de voir condamner la SAS Canal + à lui rembourser la somme de 75 € et à lui payer une indemnité de procédure de 150 € qu'il ramenait par écritures déposées à l'audience à 100 €.

La SAS Canal + rétorque, pour sa part, qu'elle a respecté les dispositions du texte précité, par l'envoi mensuel, à chaque abonné, donc à Monsieur [REDACTED] d'un magazine contenant les modalités de la résiliation. Elle conclut dès lors au débouté de la réclamation présentée contre elle, et reconventionnellement à la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui payer jusqu'à la date d'échéance contractuelle soit la somme de 287 € ainsi qu'une indemnité de procédure de 700 €.

Ceci étant

L'abonnement souscrit par Monsieur [REDACTED] auprès de CANAL + LE 18 Mai 2006 a, comme date d'échéance annuelle celle du 31 mai de chaque année.

Monsieur [REDACTED] fait grief à la défenderesse de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article L.136-1 du Code de la consommation selon lesquelles, "le professionnel, prestataire de service, informe la consommation par écrit, au plus tôt trois mois avant, au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite".

Ce texte ajoute en son alinéa 2 que "lorsque l'information ne lui a pas été adressée, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à la date de la reconduction".

En l'espèce Monsieur [REDACTED] a résilié son abonnement le 23 juin 2008.

La SAS CANAL objecte qu'elle a satisfait à cette obligation, par l'envoi mensuel, à chaque abonné, identifié sous un numéro, du magazine "Plus" sur la couverture duquel figurant la date d'échéance de l'abonnement, puis dans une page intérieure, rubrique "contacts", la mention ci-après : "Pratique : Retrouvez chaque mois, sur la couverture de votre magazine, votre ancienneté et la date d'échéance de votre / vos abonnement (s), toute demande de résiliation devant nous être adressée au plus tard, un mois avant cette date".

Il échet de relever que le rappel des modalités de résiliation est imprimée en bas de page, en caractères difficilement lisibles, nécessitant une lecture attentive.

Il oblige en outre le lecteur à se reporter à une autre page, pour connaître la date à laquelle il peut dénoncer son abonnement.

A l'évidence, des indications contenues dans ce magazine, dans des pages distinctes, contraignant l'abonné à se livrer à diverses recherches ne constitue pas une information claire, précise et nette reprise par l'article L.136-1 du Code précité, de sorte que ce support papier ne saurait suppléer l'exigence de l'envoi d'un écrit.

Il y a lieu en conséquence d'accueillir la demande de Monsieur [REDACTED] et de condamner la SAS CANAL + à lui payer la somme de 75 € qu'il a versé, au titre du dépôt de garantie.

Toutefois en équité, il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de Proximité, statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu l'article L.136-1 et suivant du Code de la Consommation,

Condamne la SAS CANAL + à payer à Monsieur CYRUS la somme de 75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS) à titre de dépôt de garantie,

Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SAS CANAL + aux dépens.

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

